

Vu le recours interjeté le 24 octobre 2017 par Monsieur A_____ (ci-après le recourant) contre la décision de refus de toutes prestations du 10 octobre 2016 de l'office de l'assurance invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI) ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du 20 avril 2018 instituant une curatelle de portée générale en faveur du recourant ;

Vu les écritures des parties et les pièces produites ;

Vu l'audience du 3 octobre 2018 ;

Attendu que par écriture du 29 octobre 2018, l'OAI a admis que le droit à une rente entière en faveur du recourant était ouverte depuis le 1^{er} décembre 2015 ;

Que par courrier du 5 novembre 2018 le recourant, soit pour lui service de protection de l'adulte, a indiqué qu'il retirait le recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le